ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale unique d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chibron » sur la commune de Signes, exploitée par la société SOMECA



CONCLUSIONS ET AVIS

Préambule:

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet de

demande de renouvellement de l'autorisation environnementale unique d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chibron » sur la commune de Signes, exploitée par la société SOMECA

Les conclusions sont issues des réflexions conduites en rapprochant les textes législatifs et règlementaires régissant l'autorisation environnementale et la règlementation relative aux I.C.P.E., des éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête, des avis et entretiens avec l'autorité organisatrice, les correspondants de la SOMECA, les maires des communes de Signes et de Mazaugues, du Président et des représentants de l'association « Signes Environnement » et de l'ensemble des observations formulées par le public.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – 1: RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1-1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique, à la suite de laquelle est établi le présent avis, concerne le renouvellement de l'autorisation environnementale unique pour l'exploitation de la carrière par la société SOMECA au lieu-dit Chibron sur la commune de Signes,

prescrite par Arrêté Préfectoral du 17mars 2021.

L'autorisation environnementale unique, qui est de la compétence du Préfet, doit être renouvelée pour que l'exploitation puisse perdurer, et ce, dans les conditions actuelles, à savoir :

- l'activité et le secteur « installations et traitement » fixe ;
- l'activité et le secteur « tri-regroupement-recyclage et réemploi des matériaux inertes » ;
- l'activité et le secteur « carrière ».

L'ensemble de ces demandes d'autorisation est formulé au titre des :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation a été déposé en Préfecture en application de l'article **L511-1 du Code de l'environnement** concernant les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients... le 24 juillet 2019 et a fait l'objet de compléments en date du 15 juillet 2020 et du 19 janvier 2021.

1-1-2 Eléments historiques

- La carrière a été ouverte en 1977.
- En 1987, l'exploitation passe sous la responsabilité de la SOTEM et le gisement exploité correspond à l'accumulation de colluvions.
- Administrativement, le site est régi par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 qui prévoit un rythme d'exploitation de 265 000 Tonnes /an, une puissance installée de 950Kva et les dispositions associées au dernier déplacement du ruisseau du Latay.
- Cet arrêté sera modifié par un arrêté complémentaire le 24 juin 2015 et d'un autre du 28 juin 2016, qui définissent de nouvelles conditions d'acceptation de matériaux d'origine extérieure.
- Le 24 juillet 2019 le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation a été déposé en Préfecture en application de l'article **L511-1 du Code de l'environnement** concernant les installations qui présente de graves dangers ou inconvénients...
- Il a fait l'objet de compléments en date du 15 juillet 2020 et du 19 janvier 2021.
- Le 23 février 2021, est formulée une demande par la Préfecture au Tribunal Administratif de Toulon afin de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique.
- Le 06/03/2021, le commissaire enquêteur est désigné permettant ainsi d'engager la procédure d'enquête visant à renouveler l'ensemble de ces autorisations.

1-1-3 Textes de référence

Le projet soumis à l'enquête repose sur *l'autorisation environnementale unique* qui est un dispositif qui fusionne les différentes procédures environnementales requises pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) telle l'exploitation des carrières.

Le texte fondateur est celui de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 complétée par deux décrets d'application.

L'enquête publique doit satisfaire aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment des articles L123 et suivants et R123 et suivants pour l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et aux articles L 181-1 et suivants pour l'autorisation environnementale.

L'autorisation n'est demandée qu'une seule fois parle maître d'ouvrage et ce régime est organisé par *l'article L181-1 du code de l'environnement.*

L'article **511-2** énonce que « les installations....sont définies dans la nomenclature des installations classées... »

En l'espèce, la nomenclature des installations classées prévoit sous les rubriques :

2510-1 : exploitation de carrière ;

2515-1a: installations de traitement des matériaux ;

2517-1: stations de transit.

1 – 2 : ELEMENTS RESSORTISSANTS DE L'ENQUETE

1- 2-1: La position des P.P.A. au regard du projet

Par décision en date du 3 janvier 2019 le préfet du VAR a décidé de ne pas soumettre le projet de prolongation à une étude d'impact par application de l'article R 122-2 II du code de l'environnement.

Sur cette base, et après complément du dossier initial, la DREAL PACA en date du 25 septembre 2019 estime que le dossier est désormais complet et n'appelle pas de remarques particulières.

Le Directeur Départemental des Sapeurs-Pompiers du Var émet le 9 septembre 2019 un avis favorable sous réserve de :

moyens d'alerte des services d'incendie et de secours ;

mise en place d'équipements dédiés ;

débroussaillement;

affichage du plan du site.

Les 11 octobre 2019 et 12 août 2020 l'ARS, après un complément fourni par la SOMECA, estime que l'évaluation qualitative des risques sanitaires est jugée satisfaisante.

Enfin le 5 février 2021 l'inspection de l'environnement, relève plusieurs points, constate que les autorités, organismes, personnes et services de l'Etat consultés ont émis un avis favorable ou n'ont pas donné d'avis, conclue que le dossier est complet et régulier et qu'il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénient ou dangers du projet.

L'ensemble des éléments présentés ci-dessus permet de constater qu'il n'y a aucune opposition au projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de « chibron » par la société SOMECA ;

à l'exception du conseil municipal de Signes, qui a délibéré défavorablement.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance de la consultation du conseil municipal de la commune de Mazaugues, consultation prévue par l'arrêté préfectoral.

On peut également regretter l'absence de réponse du président du PNR de la Sainte Baume

En fonction de tous ces éléments, le commissaire enquêteur considère donc que l'avis des PPA est majoritairement favorable au projet.

1 – 2 - 2 : Les avis exprimés par la population

La population s'est exprimée soit en se déplaçant, soit par courrier ; c'est ainsi que 16 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête, 6 personnes anonymes n'ont fait aucune remarque, 9 lettres ont été déposées en mairie, une lettre de remarques du groupe « votre opinion », texte repris par 6 personnes, et une autre de l'association « Signes Environnement » avec également un texte unique repris par181 personnes.

Une majorité d'observations ont trait aux **nuisances** (pollution atmosphérique, pollution de la nappe phréatique, bruit)

Presque 200 signataires ont signalé **l'augmentation du trafic** cité comme élément défavorable.

D'autres observations sont relatives à **l'environnement et au cadre de vie** (détournement du « torrent du Latay », enfouissement des sentiers ruraux, Signes assimilée à la poubelle du Var.

D'autres observations traitent de l'incidence sur la qualité et la perte d'eau, mentionnent les dégradations des conditions d'existence de la population, relèvent les effets sur les espèces naturelles et protégées ; pensent que le réaménagement final paraît irréalisable , que le projet porterait atteinte au patrimoine culturel , aura un impact sur le PNR Sainte Baume.

Une observation cosignée par 181 personne indique que la population est sous la domination des facilités concédées aux sites industriels.

Une autre catégorie d'observations portent sur la durée de l'exploitation et sont contre la durée illimitée, la durée de 30 ans, ou pour la fermeture définitive et la remise en état du site.

Des observations ponctuelles portent sur le fonctionnement (contre l'apport extérieur de matériaux, l'activité de valorisation) sur la procédure (absence des arrêtés complémentaires de 2015 et 2016) sur le Droit européen et les Accords de Paris qui pourraient être invoqués à l'encontre de l'« étude d'impact» .

La totalité des observations exprimées par les habitants de Signes est défavorable au projet.

1- 2-3: les commentaires du commissaire enquêteur

Les positions prises n'appellent pas de commentaire particulier sur le fond de la part du commissaire enquêteur. Il apparait toutefois que le Maître d'Ouvrage s'est attaché à répondre point par point aux observations, apportant des éléments de réponse argumentés.

2 / - AVIS

ARGUMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A L'APPUI DE SON AVIS

Le commissaire enquêteur argumente son avis conformément à l'Article *L 123-1 du Code de l'environnement*, selon lequel :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Dans la lettre et l'esprit de l'article ci-dessus et tenant compte :

que sur la procédure :

- les dispositions du Code de l'Environnement ont été respectées et notamment :
- la désignation d'un commissaire enquêteur par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 6 mars 2021 sous la référence E21000010 / 83 :
- l'ouverture et les modalités de l'enquête publique par arrêté préfectoral en date du 17mars 2021, portant ouverture de l'enquête publique, sous le timbre du BEDD ;
- la réalisation d'une publicité conforme à la règlementation, par voie de presse, dans « Var Matin » et dans «La Marseillaise» le 26 mars 2021 et une deuxième parution le 12 avril dans les mêmes quotidiens ;
- l'affichage dans les mairies de Signes et de Mazaugues concernées par le périmètre de 3 kilomètres à partir de et concernant ce type d'exploitation ;
- ainsi que l'accès au dossier sur le site internet de la préfecture « www.var.gouv.fr»
- les éléments ci-dessus ont été vérifiés personnellement par le commissaire enquêteur.
- que la prise en compte de la loi sur la dématérialisation retranscrite dans le Code de l'Environnement (articles L.123-12 et R.123-9 notamment) a été fidèle dans l'esprit et dans la lettre aux dispositions légales ;

- que, toujours sur la procédure et conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 il y a bien lieu de prévoir une autorisation environnementale unique pour les trois activités décrites dans le dossier ;
- que l'autorisation environnementale relève des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement;
- que le Préfet a décidé de limiter la durée de l'enquête à 15 jours comme le permet l'article L 123-9 2° alinéa du code de l'environnement ;

que sur la compétence,

la préfecture est l'autorité pouvant délivrer l'autorisation environnementale ;

que sur la forme :

- le dossier contient tous les éléments obligatoires et nécessaire à sa compréhension et notamment la liste des pièces indiquées à l'article R 214-6 du code de l'environnement;
 - les avis formulés par les P.P.A. sont favorables ;
 - un avis défavorable a émis par le conseil municipal de Signes ;
- en notant toutefois l'absence d'avis du Président du PNR de la sainte baume ainsi que celui du conseil municipal de Mazaugues ;
- les nombreuses observations, toutes défavorables au projet, émises par le public;

que sur le fond :

- le dossier
- dans l'étude d'incidence environnementale, décrit l'état actuel du site, détermine les incidences, présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, propose des mesures de suivi et indique les conditions de remise en état du site;
- dans l'étude spécifique in extenso : ECOLOGIE, le bilan conclu que le projet ne présente pas d'effets notables susceptibles de remettre en cause l'équilibre biologique.
- dans les aspects NATURA, qui compilent de nombreuses données; espèces d'intérêt communautaire, etc, visant à démontrer l'absence d'atteinte aux sites NATURA 2000 proches en constatant que le projet est situé hors du réseau NATURA 2000 ;
- à signaler également la proximité des ZNIEFF mais hors d'emprise de la carrière ;
- dans l'étude spécifique in extenso PAYSAGE qui conclue à un très faible impact de la carrière qui n'est que très peu visible, et dont le réaménagement a pour objectif d'inscrire le site dans le contexte paysager du Plan de Chibron ;
- dans l'étude des dangers qui précise que la demande vise au renouvellement d'activités existantes avec des modifications listées dans le fascicule, que la grille de criticité (probabilité/gravité) fait apparaître 3 zones de risque accidentel qui à l'échelle du site, sont jugés acceptables, que le site dispose de moyens d'alerte et d'intervention internes et que les moyens publics seront sollicités si nécessaire ;

- les observations du public, toutes défavorables, portant notamment sur :
- les nuisances (pollution, nappe phréatique, poussières, odeurs),
- l'augmentation du trafic routier,
- l'environnement et le cadre de vie (incidence sur la qualité et la perte d'eau),
- la dégradation des conditions d'existence de la population,
- les effets sur les espèces naturelles et protégées,
- l'atteinte au patrimoine culturel,
- l'impact sur le PNR Sainte Baume,
- également sur la durée de l'exploitation (30 ans et durée illimitée),
- l'accumulation de nombreuses activités polluantes,
- contre l'apport extérieur de matériaux, l'activité de valorisation ;

sans pour autant apporter d'éléments probants à l'appui des observations ;

- le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage apporte un démenti aux observations du public par une argumentation détaillée et compréhensible :
- sur les nuisances réelles ou supposées,
- sur l'environnement et le cadre de vie,
- sur la durée de l'exploitation,
- sur le fonctionnement ;
- que la demande concerne un renouvellement d'une autorisation d'un exploitation qui a débuté en 2009, que l'ensemble des éléments ne fait pas apparaître d'aggravation de la situation sauf pour le trafic routier dont l'augmentation devrait être limitée si ce n'est réduite lorsque seule l'activité valorisation sera en service ;
- que toutefois ces éléments méritent l'observation suivante : bien que les textes aient été respectés dans la lettre, l'opposition des habitants de la ville de Signes, repose sur un ressenti de nuisances et d'incompréhension d'une activité dont la durée engage les générations futures ;
- que le bilan de l'ensemble des aspects développés ci-dessus fait apparaître un solde positif, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale unique, d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chibron » sur la commune de Signes, exploitée par la société SOMECA

Fait le 26 mai 2021 Bernard GRIMAL Commissaire enquêteur